

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris,

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1869, 2001 et in-8° 386.

Sénat : 84, 121 (1975-1976).

Paris. — Conseil de Paris - Mairie - Région parisienne - Police - Fonctionnaires et agents de l'Etat - Agents communaux - Domaine public - Code de l'administration communale.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Généralités	3
II. — Examen des articles.....	11
III. — Observations de la commission	23
IV. — Amendements présentés par la commission	24

Mesdames, Messieurs,

Selon l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, « le Gouvernement, à la demande du Président de la République, a décidé de promouvoir une véritable libéralisation et de franchir une étape décisive en proposant au Parlement d'aligner le statut de Paris sur le droit commun ».

I. — Généralités.

Notre capitale a toujours eu un statut différent de celui du reste du territoire, car elle est le siège des Pouvoirs publics, elle est au centre d'une agglomération importante, son territoire recouvre la commune et le département de Paris.

La ville de Paris doit donc avoir un statut dérogatoire, mais voisin le plus possible du droit commun. A cette fin, l'Assemblée Nationale a profondément modifié le texte gouvernemental, rapprochant davantage le statut de la capitale de celui des autres communes. Le maire de Paris posséderait des droits pratiquement équivalents à ceux des maires des autres communes françaises, la presque totalité des services et des personnels passant sous sa responsabilité, le préfet de police, quant à lui, continuant cependant d'exercer les pouvoirs qu'il détient actuellement.

L'Assemblée Nationale a par ailleurs cherché à rapprocher le conseil municipal lui-même de la population, notamment en accroissant le nombre des conseillers ; un débat serré s'est instauré sur la composition du conseil municipal ; le projet de loi initialement présenté par le Gouvernement prévoyait de porter de 90 à 100 le nombre des conseillers de Paris, l'Assemblée Nationale a porté ce nombre à 109, alors que sa Commission des Lois proposait le chiffre de 150.

Le Conseil de Paris est une assemblée ayant un double rôle, communal et départemental ; la ligne directrice du projet qui nous est soumis tend à appliquer les dispositions du droit commun de la loi du 5 avril 1884 sur les communes et du 10 août 1871 sur les conseils généraux : l'Assemblée Nationale précise que le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes, la commune de Paris et le département de Paris.

Ce sont bien entendu les dispositions relatives au budget et au personnel qui ont plus particulièrement retenu l'attention de votre Commission des Finances. Paris est, à ce propos, doté d'une législation particulière, qui demeure, avec quelques adaptations. Le droit commun n'est en effet pas apparu souhaitable, ni au Gouvernement qui a proposé le projet, ni à l'Assemblée Nationale qui l'a voté.

Les dispositions particulières qui nous sont proposées sont motivées par un certain nombre de données :

- la double nature de la collectivité ;
- l'importance du budget ;
- l'existence de procédures particulières en matière budgétaire ;
- le statut du personnel, désormais soumis essentiellement à l'autorité du maire de Paris.

a) La double nature de la collectivité.

Elle résulte de la loi n° 64-707 du 10 janvier 1964 portant réorganisation de la Région parisienne qui précise que « la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale ».

Cette double nature est confirmée par les dispositions qui nous sont soumises, qui comportent un article premier A distinguant ces deux collectivités, un titre premier « la commune de Paris » et un titre II « le département de Paris ».

Le problème se pose de savoir si l'existence de ces deux collectivités doit conduire à un budget unique avec une section communale et une section départementale (c'est le dispositif proposé par le Gouvernement) ou bien à un budget communal et un budget départemental (c'est le dispositif voté par l'Assemblée Nationale). Cette question sera abordée plus à fond lors de l'examen des articles, dans le présent avis, mais nous pouvons considérer dès maintenant que l'existence de deux budgets risque de conduire au grossissement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement, alors que la section départementale ne devrait couvrir que quelques dépenses administratives. Considérant par ailleurs que les dépenses seront couvertes par un même contribuable, pour un même territoire, il apparaît préférable d'opérer la synthèse des dépenses et des recettes dans un même budget principal.

b) L'importance du budget.

Comparable par son volume à celui d'un département ministériel important, le budget de Paris est, pour les dépenses de fonctionnement, de l'ordre de 6 milliards de francs et pour les dépenses d'investissement, de plus de 8 milliards de francs en ce qui concerne les autorisations de programme et 1,6 milliard de francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

L'importance de ces chiffres s'explique par l'ampleur exceptionnelle des grands services (assistance, hygiène, assainissement, voirie, transports, police, enseignement), par la nécessité d'une politique d'équipement à la mesure des besoins, qui exigent une modernisation rapide.

Les recettes sont composées, approximativement, pour 30 % par le V. R. T. S., 25 % par les impôts directs, le solde étant constitué par des recouvrements, subventions, produits d'exploitation et du domaine.

c) L'existence de procédures particulières en matière budgétaire.

Elles dérivent de l'importance du budget. Alors que le budget d'une commune ou d'un département présente une *section* de fonctionnement et une *section* d'investissement, la ville de Paris bénéficie d'un budget divisé en *budget* de fonctionnement et *budget* d'investissement.

Le budget d'investissement permet d'utiliser les procédures d'autorisations de programme pluriannuel, de crédits de paiement et d'emprunt global d'équilibre ; les autorisations de programme et les crédits de paiement facilitent la réalisation de projets sur plusieurs exercices ; l'emprunt global donne le moyen de réaliser des projets dès qu'ils sont prêts alors que, dans le droit commun, les collectivités doivent souscrire un emprunt pour chaque opération. Bien des communes souhaiteraient pouvoir disposer des mêmes procédures. Elles permettent à la fois une programmation des travaux de la ville de Paris avec, en matière d'emprunt, une procédure particulièrement souple et adaptée. L'emprunt est annuel : chaque année, le Conseil de Paris en vote un seul, qui est global, et vise la totalité des opérations entraînant le recours à l'emprunt

qui doivent être réalisées au cours de l'exercice. La réalisation de l'emprunt se fait, pour chaque opération particulière, au fur et à mesure des besoins. Si l'autorisation globale n'est pas utilisée intégralement au cours de l'exercice, un report du solde est de droit.

D'autre part, les dépenses et les recettes afférentes à la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

Sont maintenues dans le présent projet les règles originales qui permettent l'existence de budgets annexes pour les services à caractère industriel et commercial.

Ces procédures favorables, qui sont maintenues, continuent à être assorties, en contrepartie, de *dispositions concernant la tutelle et le contrôle financier*.

L'exposé des motifs du projet précise que la tutelle, qui a été alléguée par la loi du 31 décembre 1970, reste applicable à la ville de Paris, comme à toutes les autres communes.

Le budget de la ville de Paris est, en application du décret n° 61-4 du 6 janvier 1961, approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances. Un contrôle financier est assuré, pour les dépenses engagées et l'exécution des budgets, par trois contrôleurs financiers placés respectivement auprès de la préfecture de Paris, de la préfecture de police et de l'administration générale de l'Assistance publique et du bureau d'aide sociale.

D'autre part, compte tenu du régime financier spécifique, est maintenue en contrepartie l'existence d'un *contrôle des dépenses engagées*, dans les mêmes conditions que celui de l'Etat, prévu par la loi du 10 août 1922 modifiée. Cependant, à la suite du vote de l'Assemblée Nationale, le contrôle financier ne s'exercerait plus que sur les seuls budgets d'investissement de la commune de Paris et du département de Paris.

En ce qui concerne la direction générale de l'Assistance publique et le bureau d'aide sociale, établissements publics dotés de l'autonomie financière, aucune modification n'est apportée par le texte en discussion.

Cependant, l'absence de contrôle sur le budget de fonctionnement peut être dommageable pour les finances publiques : le contrôle financier qui veille à la régularité de l'engagement des dépenses, mais non à leur opportunité offre donc une garantie aussi bien pour l'Etat que pour l'ordonnateur. Le contrôleur finan-

cier agit d'autre part comme conseiller : il donne un avis sur les propositions budgétaires, les demandes de crédits additionnels et les projets soumis au Conseil de Paris ayant une incidence financière ainsi que sur les projets d'arrêtés, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumis à la signature ou à l'approbation du préfet.

Faut-il établir un contrôle sur le budget de fonctionnement ? Il semble en tous cas souhaitable que le maire recueille un avis qui lui permette, le cas échéant, de résister aux pressions excessives de ses administrés.

d) Le personnel.

Les dispositions qui nous sont soumises prévoient pour les personnels — communal, départemental ou d'Etat — dont les effectifs globaux sont actuellement de l'ordre de 40 000 fonctionnaires le maintien pour les agents en place de statuts qui leur sont propres ; des mesures sont prévues pour les futurs personnels.

1. — PERSONNELS AFFECTÉS A LA COMMUNE DE PARIS

Afin de préserver aux agents de la ville de Paris les garanties statutaires générales dont ils disposent actuellement et de maintenir les statuts particuliers visés à l'article 2 du décret du 25 juillet 1960, des dispositions réglementaires énonceront un certain nombre de règles particulières. Il s'agit notamment :

- du maintien des comités techniques paritaires ;
- de la non-application à la ville du système de recrutement par liste d'aptitude intercommunale, voire interdépartementale, instituée par la loi du 13 juillet 1972 ;
- du maintien de la possibilité de stages inférieurs à un an ;
- de la non-application du système d'avancement d'échelon de droit commun qui comporte un avancement à durée minimum et à durée maximum ;
- du maintien du droit pour le maire de déléguer son pouvoir de notation aux chefs de service ;
- du maintien de la possibilité de réintégration en surnombre après détachement de longue durée ;
- du maintien de l'honorariat pour les agents admis à la retraite.

Le conseil administratif supérieur de la ville de Paris ne pourra cependant être conservé puisqu'il donne son avis sur les statuts particuliers des agents alors que, désormais, ces statuts seront fixés soit par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis de la commission nationale paritaire pour les emplois inscrits à la nomenclature du personnel communal, soit par simple délibération du Conseil de Paris approuvée par le préfet pour les emplois non inscrits à cette nomenclature.

Le décret devra prévoir également qu'un arrêté du Ministre de l'Intérieur réglementera les conditions d'accès et de rémunération aux emplois de direction de la ville qui ne se retrouvent pas dans le statut du personnel communal.

2. — PERSONNELS AFFECTÉS AU DÉPARTEMENT DE PARIS

Afin de maintenir aux agents qui seraient transférés au département de Paris les avantages statutaires dont ils disposent actuellement, un décret devra fixer leur statut complet en s'inspirant étroitement de l'actuel décret du 25 juillet 1960 et du statut type des personnels des départements de province.

En effet, faute d'un tel texte, et en vertu de la loi du 10 août 1871, le Conseil de Paris aurait toute liberté, en tant que conseil général, pour fixer le statut des agents départementaux.

Ce statut :

a) comportera toutes les dispositions de principe du décret du 25 juillet 1960, notamment sur le droit syndical, la non-distinction entre les agents des deux sexes, l'obligation du secret professionnel, la protection des agents contre les outrages et injures dans l'exercice de leur fonction ;

b) maintiendra l'existence des comités techniques paritaires à côté des commissions administratives paritaires ;

c) confiera aux commissions administratives paritaires le rôle de conseil de discipline.

Les agents départementaux se verront conserver ainsi leurs garanties statutaires actuelles.

3. — PERSONNELS AFFECTÉS AU BUREAU D'AIDE SOCIALE
ET AUX CAISSES DES ÉCOLES

L'article 1^{er} du projet de loi prévoyant que le Code de l'administration communale s'applique à la ville de Paris, et ce Code s'appliquant dans les communes de province aux personnels des bureaux d'aide sociale et des caisses des écoles, les personnels du bureau d'aide sociale de Paris et des caisses des écoles de Paris seront soumis, par parallélisme, aux dispositions qui seront prises en faveur du personnel de la commune de Paris.

4. — PERSONNELS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'OFFICE D'H. L. M.
DE LA VILLE DE PARIS ET DE LA CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL

Le statut de ces personnels ne sera pas modifié par suite de la publication de la loi, le décret du 25 juillet 1960 qui s'applique à l'Assistance publique et à la Caisse de crédit municipal et les dispositions statutaires régissant le personnel de l'office devant simplement être mis à jour, compte tenu de la disparition du préfet de Paris en tant qu'autorité ayant pouvoir réglementaire en matière de personnel pour ces établissements.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IV

LE BUDGET ET LES BIENS

Article 32.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dépenses et les recettes de la ville et du département de Paris sont retracées dans un même budget principal qui comprend :

- un budget de fonctionnement ;
- un budget d'investissement ;
- un budget spécial de la préfecture de police.

Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement comportent chacun une section communale et une section départementale.

Les services à caractère industriel et commercial peuvent, en outre, être dotés d'un budget annexe.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial.

Texte proposé par votre commission.

Retour au texte proposé initialement par le Gouvernement.

Commentaires. — D'après le texte initial, présenté par le Gouvernement, les dépenses et recettes de la ville et du département étaient inscrites dans un même budget principal pour les deux collectivités de statut différent.

L'Assemblée Nationale a estimé préférable de distinguer entre un budget communal et un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement, le maire ayant la responsabilité de présenter son budget et le préfet celui du département. Chacune des deux collectivités territoriales distinctes disposerait donc, selon le texte de l'Assemblée Nationale, d'un budget qui lui est propre, affirmant ainsi son autonomie financière.

Le texte du Gouvernement qui prévoit une collectivité à double caractère nous apparaît préférable. En effet, l'existence de deux collectivités différentes risque de concourir à l'édification de deux structures administratives et deux hiérarchies parallèles, pour ne pas dire rivales. Il semble souhaitable de coordonner et d'établir une seule unité administrative sous l'autorité du maire, le préfet veillant au maintien des intérêts de l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose donc le retour au texte du Gouvernement, afin que les dépenses et les recettes de la ville et du département soient retracées dans un même budget, présenté par le maire, et comprenant une section communale et une section départementale.

Article 33.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le financement du budget d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution du budget de fonctionnement et par un emprunt global.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le financement *des budgets* d'investissement...

... *des budgets* de fonctionnement et par un emprunt global.

Texte proposé par votre commission.

Retour au texte proposé initialement par le Gouvernement.

Commentaires. — Cet article, modifié par l'Assemblée Nationale pour tenir compte du vote sur l'article précédent, établit les modalités de financement applicables aux budgets d'investissement.

En réalité, le budget d'investissement du département serait très réduit et il apparaît préférable qu'il constitue une simple section du budget d'investissement global.

Votre Commission des Finances vous propose donc pour cet article le retour au texte proposé par le Gouvernement.

Article 34.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 sont applicables aux deux sections du budget de fonctionnement et du budget d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions...

... restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Texte proposé par votre commission.

Retour au texte proposé initialement par le Gouvernement.

Commentaires. — Selon cet article, qui prévoit le maintien en les adaptant à la situation nouvelle — des dispositions existantes en matière de tutelle financière, les budgets de fonctionnement sont exécutoires de plein droit lorsqu'ils sont en équilibre, et après approbation lorsqu'ils font apparaître un déficit. La tutelle s'exerce sur les budgets d'équipement, cette procédure étant maintenue, compte tenu notamment des engagements financiers corrélatifs de l'Etat.

Comme conséquence des amendements précédents, votre Commission des Finances vous propose le retour au texte présenté initialement par le Gouvernement.

Article 35.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dépenses et recettes de la section communale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes de la section départementale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

Alinéa sans modification.

Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Texte proposé par votre commission.

Retour au texte proposé initialement par le Gouvernement.

Commentaires. — Il s'agit de dispositions de procédure pour lesquelles votre Commission des Finances propose, compte tenu des amendements précédents, le retour au texte du Gouvernement.

Article 36.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A la clôture de l'exercice, le maire et le préfet de police ainsi que le préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, présentent au Conseil de Paris le compte administratif.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — La présentation des comptes administratifs n'a fait l'objet d'aucune observation particulière à l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 37.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est institué, pour la ville et le département de Paris ainsi que pour les services et établissements qui leur sont rattachés, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922, modifiée.	Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier... ... modifiée.	Il est... <i>le budget...</i> <i>... tel qu'il est</i> <i>prévu...</i> ... modifiée.

Commentaires. — Cet article traite du contrôle des dépenses engagées. Il a été modifié par l'Assemblée Nationale qui a limité ce contrôle aux seuls budgets d'investissement. Il est, en effet, essentiel de veiller à ce que les autorisations de programme soient assorties des ressources correspondantes pour en assurer la bonne exécution. Quant au budget de fonctionnement, il nous semble nécessaire que le contrôleur financier apporte au maire des avis lui permettant de maintenir une politique financière prudente. Il ne faut pas perdre de vue l'importance de l'administration à diriger. Le maire doit avoir auprès de lui, et lui étant subordonné, un contrôleur financier, qui lui donnera son avis avant qu'il ait à ordonnancer les engagements de dépenses que lui proposera son administration.

Cette observation ne reçoit pas de traduction législative, mais votre Commission des Finances a tenu à attirer l'attention sur ce problème important.

Elle vous propose l'adaptation des dispositions de cet article, pour tenir compte des amendements proposés aux articles précédents.

Article 38.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les marchés de la ville et du département de Paris ainsi que leurs avenants sont passés après avis d'une commission des marchés, présidée par un magistrat de la Cour des Comptes, dont la compétence, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Supprimé.

Retour au texte proposé initialement par le Gouvernement.

Commentaires. — Selon les dispositions présentées par le Gouvernement, une commission consultative est appelée à donner son avis avant la passation des marchés de la ville et du département de Paris. L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition que, pour des raisons de prudence, votre Commission des Finances propose de rétablir.

Article 39.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

La liste des immeubles appartenant au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de Paris. Le transfert de ces immeubles ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Sans modification.

Conforme.

Commentaires. — Cet article qui fixe les conditions dans lesquelles sera établie la liste des immeubles appartenant au département de Paris a été adopté sans modification ni observation de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans modification.

TITRE V

LES PERSONNELS

Ce titre comporte deux catégories de dispositions, les unes de caractère permanent pour les futurs personnels (art. 40 et 41), les autres applicables aux agents actuellement en place relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1971 (art. 42 et 43).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de caractère permanent.

Art. 40.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Indépendamment des fonctionnaires de l'Etat pouvant être détachés auprès des deux collectivités, la ville et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la ville de Paris placés sous son autorité.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune et du département de Paris placés sous son autorité.

La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit la disposition, par chacune des deux collectivités, de personnel distinct pour chacune d'elles, indépendamment de fonctionnaires de l'Etat détachés.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 41.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la ville et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements; elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions...
...aux personnels de la commune et du département de Paris...

... des départements.

Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Commentaires. — Pour les dispositions statutaires applicables aux futurs fonctionnaires, il est prévu un statut particulier dérogeant aux dispositions du titre IV du Code de l'administration communale et aux règles communes aux personnels des départements.

La crainte peut être exprimée que cette possibilité de dérogation n'ouvre la voie à une compétition dans l'octroi de certains avantages de carrière entre l'Etat et la ville de Paris ou le département, notamment pour l'affectation de fonctionnaires de catégorie A.

C'est, à notre sens, une raison supplémentaire pour réaliser l'unicité dans le budget.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

Article 42.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés *en surnombre* à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur et des attachés d'administration centrale du même Ministère.

A compter de la date prévue à l'article 46, ils sont répartis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville, du département ou de l'Etat au sein desquels les emplois nécessaires à leur maintien en fonctions sont créés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les administrateurs...

... intégrés à
cette date...

... du même Ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du Ministère de l'Intérieur.

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires mentionnés au dernier alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit l'intégration de personnels de la ville de Paris, fonctionnaires de l'Etat, dans les corps homologues du Ministère de l'Intérieur, ainsi que celle des personnels du secrétariat du Conseil de Paris. Alors que le projet initial prévoyait une intégration en surnombre, l'Assemblée Nationale a supprimé cette mention peu favorable au personnel.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption sans modification de cet article.

Article 43.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont répartis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville, du département ou de l'Etat.

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur répartition dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les personnels...

...sont affectés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois...

... en

Conseil d'Etat.

Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Qu'ils soient...

...premier. alinéa et détachés auprès de la commune ou du département de Paris y conserveront...

... rémunération.

Conforme.

Commentaires. — Cet article détermine le régime applicable aux personnels de la ville de Paris, non-fonctionnaires de l'Etat, affectés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. Mais une disposition additionnelle introduite par l'Assemblée Nationale est difficile à mettre en œuvre en ce qui concerne le maintien des avantages des personnels intégrés dans les corps de l'Etat. Il y a là, probablement, une source de difficultés et de contentieux.

Votre Commission des Finances vous propose une adjonction au texte pour éviter des difficultés possibles.

Article 43 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend au maintien des droits acquis et des avantages du personnel de l'Assistance publique.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 44.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels en position statutaire régulière à la date fixée par l'article 46 ci-dessous peuvent accéder, au choix ou par concours, à des corps d'attaché d'administration centrale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Ces dispositions ont été votées sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les dispositions visées aux articles 32 à 35 de la présente loi seront appliquées lors du vote du budget de Paris de l'exercice 1977. Jusqu'à l'élection du maire, le préfet de Paris et le préfet de police continuent à exercer leurs attributions en la matière.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Votre Commission des Finances vous propose l'adoption conforme de cet article voté sans observation à l'Assemblée Nationale.

Article 46.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux et, au plus tard, le 15 mai 1977.

Un décret...

... Paris.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions de la présente loi...
... des conseils municipaux.

A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation des droits à la retraite que se sont acquis durant l'exercice de leurs fonctions les anciens maires et maires adjoints des arrondissements de Paris.

Commentaires. — Sur cet article, votre Commission des Finances vous propose des dispositions que les maires et maires adjoints qui ont servi Paris, sont légitimement en droit d'attendre.

Article 47 (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (art. 12, 13, 14 et 16) ;

— la loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ;

— le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;

— les dispositions du titre premier, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-607 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

— l'article 629 du Code de l'administration communale.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Votre Commission des Finances vous propose l'adoption sans modification de cet article.

III. — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

MM. *Edouard Bonnefous*, Président, et *Monory*, Rapporteur général, ont souligné que, bien que l'esprit du projet tende à aligner le statut de Paris sur le droit commun, des dispositions particulières subsistent ; certaines d'entre elles, ayant trait notamment à la gestion du personnel, au régime de l'emprunt, à l'évolution de la fiscalité, risquent d'entraîner un certain laxisme sur le plan économique général qui pourrait être étendu à d'autres collectivités. Il ne faudrait pas qu'il y ait là une source de difficultés supplémentaires pour la gestion de nos collectivités locales.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen.

IV. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 32.

Amendement : Reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

Les dépenses et les recettes de la ville et du département de Paris sont retracées dans un même budget principal qui comprend :

- un budget de fonctionnement ;
- un budget d'investissement ;
- un budget spécial de la préfecture de police.

Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement comportent chacun une section communale et une section départementale.

Les services à caractère industriel et commercial peuvent, en outre, être dotés d'un budget annexe.

Art. 33.

Amendement : Reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

Le financement du budget d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution du budget de fonctionnement et par un emprunt global.

Art. 34.

Amendement : Reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 sont applicables aux deux sections du budget de fonctionnement et du budget d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 35.

Amendement : Reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

Les dépenses et recettes de la section communale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes de la section départementale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Art. 37.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est institué pour le *budget* d'investissement, *tel qu'il est prévu...* »

(Le reste sans changement.)

Art. 38.

Amendement : Reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

Les marchés de la ville et du département de Paris ainsi que leurs avenants sont passés après avis d'une commission des marchés, présidée par un magistrat de la Cour des Comptes, dont la compétence, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 43.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, à la troisième ligne, après les mots :

« visés au premier alinéa »,

insérer les mots :

« et détachés auprès de la commune ou du département de Paris ».

(Le reste sans changement.)

Art. 46.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation des droits à la retraite que se sont acquis durant l'exercice de leurs fonctions les anciens maires et maires adjoints des arrondissements de Paris.